

**Avant-projet de décret du ... (date) relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé et le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de la Formation et de l'Action sociale,

Après délibération,

**ARRÊTE :**

La Ministre de la Formation et de l'Action sociale est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**Chapitre 1<sup>er</sup>. Disposition introductive**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, § 1<sup>er</sup>, et 128, § 1<sup>er</sup>, de celle-ci.

**Chapitre 2. Principes directeurs**

**Section 1<sup>re</sup>. Principes généraux**

**Art. 2.** Pour l'application du présent décret, est considérée comme handicapé toute personne mineure ou majeure présentant une limitation importante de ses capacités d'intégration sociale ou professionnelle suite à une altération de ses facultés mentales, intellectuelles, sensorielles ou physiques, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres, ce qui engendre la nécessité d'une intervention de la société.

Cette limitation importante des capacités d'intégration correspond à une catégorie de personnes handicapées telle que déterminée par la Communauté française en application de l'article 3, 7°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Pour chaque prestation ou service, le Gouvernement peut déterminer l'importance et la nature de la limitation des capacités visées.

**Art. 3.** Les mesures d'adaptation visées par le présent décret sont arrêtées par le Gouvernement, elles respectent les principes suivants :

1° répondre de manière souple et adaptée aux besoins individuels clairement identifiés et aux projets qui en découlent ;

2° mettre l'accent sur l'implication de la personne handicapée, de sa famille et de son entourage, privilégier les interventions qui respectent autant que possible le dynamisme du milieu naturel et donner la préférence au maintien de la personne handicapée dans son milieu familial ou dans son entourage habituel ;

3° être orientées vers des objectifs de qualité de vie des personnes handicapées et être conformes aux règles de la déontologie ;

4° faire l'objet d'une évaluation qualitative à laquelle participent les personnes handicapées, leur famille et les services ;

5° respecter les convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des personnes handicapées ;

6° être organisées dans le cadre d'une coopération locale et multisectorielle qui respecte les compétences spécifiques de chaque service ;

7° prévoir un encadrement et une infrastructure dont l'importance et la qualification répondent de façon adéquate aux besoins des personnes handicapées ;

8° assurer une formation adaptée aux intervenants et prévoir des mécanismes garantissant leur participation à l'élaboration des orientations pédagogiques des services ;

9° favoriser de façon prioritaire l'accès des personnes handicapées aux services généraux destinés à l'ensemble de la population et répondant à leurs besoins particuliers.

## **Section 2. Mesures d'adaptation**

**Art. 4.** Le Gouvernement arrête des mesures d'adaptation visant à assurer aux personnes handicapées le bénéfice de services offrant une réadaptation ou une formation professionnelles appropriées et une intégration professionnelle adéquate.

## **Chapitre 3. Bénéficiaires**

**Art. 5.** § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice des dispositions spécifiques énoncées dans le décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et prises en application de ces dispositions peuvent bénéficier du régime prévu par le présent décret les personnes handicapées qui n'ont pas atteint l'âge légal de la pension au moment où elles introduisent leur première demande d'intervention.

Les bénéficiaires satisfont aux conditions suivantes :

1° être domiciliés sur le territoire de la région de langue française ou sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre d'un accord de coopération ;

2° être de nationalité belge ou être de statut apatride ou réfugiés reconnus ou être travailleurs ou enfants de travailleurs d'un État membre de l'Union européenne.

Les personnes qui ne répondent pas aux conditions de nationalité peuvent bénéficier des prestations pour autant qu'elles justifient d'une période de résidence régulière et ininterrompue de cinq ans en Belgique précédant leur demande d'intervention.

La période de résidence régulière et ininterrompue n'est pas exigée pour le conjoint ou les enfants à charge d'une personne qui justifie d'une durée de résidence requise.

§ 2. Le Gouvernement peut étendre l'application du présent décret, dans les conditions fixées par lui, à des personnes handicapées autres que celles visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

§ 3. Sous réserve du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, des accords de coopération approuvés par le Parlement dérogent aux dispositions énoncées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

§ 4. Des accords de coopération précisent les conditions et les modalités d'intégration socio-professionnelle des personnes handicapées relevant des autres entités fédérées.

§ 5. A la demande et sur financement du FOREM, les centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés peuvent intervenir dans des trajets de retour au travail au sens de l'article 100, § 1<sup>er</sup>/1 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Le Gouvernement détermine les modalités d'intervention des centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés dans ce cadre.

§ 6. Les centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés peuvent conclure avec le FOREM des conventions de collaboration ou de coopération visées à l'article 18 du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi.

**Art. 6.** § 1<sup>er</sup>. En vue des interventions financières, dans les limites et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, il est tenu compte de la demande de la personne handicapée ou de son représentant légal, des particularités des besoins et de la situation des personnes handicapées :

1° de la nature de l'aide requise ;

2° du degré de nécessité des prestations sollicitées et des indications résultant du projet d'intervention personnalisé éventuellement établi ;

3° des autres interventions légales et réglementaires dont peut bénéficier la personne handicapée.

§ 2. L'intervention peut être refusée ou réduite soit si la personne handicapée bénéficie, sur base du même handicap et des mêmes besoins que ceux visés dans le présent décret, d'une prestation sociale en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, soit si elle s'abstient de faire valoir ses droits à une telle prestation alors qu'elle peut y prétendre.

**Art. 7.** Le Gouvernement fonde sa décision relative à la prise en charge sur la demande de la personne handicapée, qui contient les documents nécessaires à la démonstration des conditions visées à l'article 5 ou adoptées en exécution de celui-ci.

Dans un délai ne dépassant pas les soixante jours à compter de la réception par les services du Gouvernement de la demande complète, le Gouvernement prend une décision sur la demande d'intervention.

Toute décision est notifiée au demandeur ou à son représentant légal.

Le cas échéant, elle mentionne la nature, le nombre et la durée des prestations pour lesquelles le Gouvernement accorde son intervention.

Elle est notifiée, dans les quinze jours suivant la décision, à la personne handicapée ou à son représentant légal et, le cas échéant, au service qui assure l'intégration de la personne handicapée.

Par dérogation aux alinéas précédents, le Gouvernement détermine les situations qui justifient une décision provisoire.

Le Gouvernement peut revoir, sans effet rétroactif, une décision prise en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, si une modification, sur le plan médical, intervient dans l'état de la personne handicapée.

Le Gouvernement règle la procédure de révision.

#### **Chapitre 4. Agrément et subventionnement des centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés**

**Art. 8.** § 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement arrête les règles de programmation, d'agrément, de contrôle, d'organisation, d'approbation et de subventionnement des structures visés à l'alinéa 2. Il arrête des normes générales auxquelles satisfait toute convention conclue avec eux.

Le Gouvernement peut agréer ou subventionner les centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés aux personnes handicapées.

Le Gouvernement approuve les programmes d'investissements et d'ouverture de nouveaux centres susceptibles d'être agréés ou subventionnés.

L'application des dispositions de cet article ne peut pas aboutir à des interventions dépassant les maxima fixés pour les investissements.

Le Gouvernement détermine les normes d'infrastructures et les normes de fonctionnement auxquelles répondent les centres visés à l'alinéa 2.

§ 2. Sans préjudice des subventions octroyées en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, dans les limites des crédits budgétaires, selon les critères et les modalités qu'il détermine, le Gouvernement peut octroyer aux centres agréés qu'il désigne, des subventions destinées à couvrir des mesures négociées dans le cadre d'accords conclus entre le Gouvernement et les partenaires sociaux concernés. Quand ces mesures visent les travailleurs, elles prennent en compte les travailleurs,

subsidisés ou non, affectés aux missions réalisées dans le cadre de ces agréments. Ces subventions suivent l'évolution des emplois et du nombre de centres agréés.

Dans le secteur privé, les subventions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent être octroyées uniquement aux conditions cumulatives suivantes :

1° un accord-cadre tripartite est conclu entre le Gouvernement, les organisations syndicales représentatives et les organisations patronales représentatives et détermine au minimum :

- a) les mesures et les modalités de financement de ces mesures ;
- b) pour chaque mesure, les centres agréés concernés ;
- c) le nombre d'équivalents temps plein ou de travailleurs concernés de manière à pouvoir déterminer le coût de la mesure par équivalent temps plein ou par travailleur ;

2° l'accord visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est mis en œuvre dans le respect des règles de concertation sociale prises par l'autorité compétente.

Dans le secteur public, les subventions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent être octroyées uniquement aux conditions cumulatives suivantes :

1° l'accord visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> détermine au minimum :

- a) les mesures et les modalités de financement de ces mesures ;
- b) le nombre d'équivalents temps plein ou de travailleurs concernés de manière à pouvoir déterminer le coût de la mesure par équivalent temps plein ou par travailleur ;

2° l'accord visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est conclu dans le respect des règles relatives aux relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités prises par l'autorité compétente.

**Art. 9.** Tout centre de formation et d'insertion socioprofessionnelle adapté répond aux normes d'infrastructures et aux normes de fonctionnement arrêtées par le Gouvernement.

Ces normes portent sur :

- 1° l'infrastructure matérielle ;
- 2° l'organisation et le fonctionnement ;
- 3° le nombre et le niveau de qualification du personnel ;
- 4° la gestion, la comptabilité et les rapports à établir par le service ou le centre ;
- 5° la politique d'admission, d'accueil, le suivi des plaintes, y compris les relations financières avec les personnes handicapées.

**Art. 10.** Tout agrément est subordonné à l'engagement du centre de formation et d'insertion socioprofessionnelle adapté de fournir aux services du Gouvernement tous les documents justificatifs requis pour l'exercice de son contrôle et de se soumettre à son inspection.

**Art. 11.** A la demande des services du Gouvernement, tout centre de formation et d'insertion socioprofessionnelle adapté agréé participe à l'évaluation générale du fonctionnement des services destinés aux personnes handicapées.

**Art. 12.** Le Gouvernement fixe les modalités d'introduction et d'instruction des demandes d'agrément des centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés.

L'agrément ne peut pas être accordé si le centre ne répond pas aux critères de programmation fixés par le Gouvernement.

## **Chapitre 5. Surveillance**

**Art. 13.** Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exerce conformément au décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Les centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés agréés qui font l'objet du contrôle visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent être contrôlés selon une méthode particulière déterminée par le Gouvernement.

**Art. 14.** Le Gouvernement assure le respect de la législation, de la réglementation et de l'intérêt général dans le cadre de l'exercice du contrôle des centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés agréés ou subventionnés.

**Art. 15.** Toute entrave mise à l'exécution des missions des fonctionnaires et agents chargés du contrôle du présent décret et de ses mesures d'exécution par des personnes ou centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés bénéficiaires des dispositions du présent décret peut entraîner la suspension ou l'abrogation de l'agrément, du subventionnement ou des prestations individuelles par décision du Gouvernement.

La décision du Gouvernement est prise après l'audition de la personne ou du représentant du centre de formation et d'insertion socioprofessionnelle adapté ou après qu'ils aient été invités à présenter leur défense.

**Art. 16.** Sans préjudice de l'application des articles 269 à 274 du Code pénal, sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 500 à 1.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les personnes qui auront contrevenu aux dispositions du présent décret et de ses mesures d'exécution.

**Art. 17.** Sans préjudice de l'application des peines prévues au Code pénal, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 2.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° celui qui, directement ou indirectement, et tout en exerçant une activité ou un mandat dans un centre de formation et d'insertion socioprofessionnelle adapté :

a) gère collectivement le compte de personnes handicapées ;

- b) opère la confusion de patrimoine ;
- c) administre les fonds ou les biens des personnes handicapées ;

2° celui qui impose comme condition préalable à l'accompagnement dans ou par un centre de formation et d'insertion socioprofessionnelle adapté, le paiement d'une caution ou une obligation financière quelconque autre que celle fixée par le Gouvernement.

## **Chapitre 6. Contentieux**

**Art. 18.** Les contestations relatives aux décisions prises par le Gouvernement et concernant l'enregistrement ou l'octroi des prestations aux personnes handicapées sont de la compétence du tribunal du travail.

Les actes juridiques administratifs contestés sont soumis, sous peine de déchéance, au tribunal du travail compétent dans le mois de leur notification.

L'action introduite devant le tribunal du travail est suspensive.

## **Chapitre 7. Traitement des données à caractère personnel**

**Art. 19.** § 1<sup>er</sup>. Le Directeur général du Service public de Wallonie Économie Emploi Recherche et les Centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés sont responsables du traitement des données à caractère personnel nécessaires pour la mise en œuvre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Les centres visés à l'article 9 sont responsables du traitement pour les traitements des données à caractère personnel nécessaires pour la mise en œuvre, en ce qui les concerne, des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

§ 2. Les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées pour la mise en œuvre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont :

- 1° les données d'identification personnelles de la personne handicapée ;
- 2° les données relatives au parcours formatif de la personne handicapée ;
- 3° les données relatives à la santé de la personne handicapée ;
- 4° les données relatives aux allocations, aux indemnités, à la pension, aux rentes ou aux revenus de la personne handicapée.

Le Gouvernement détermine les données à caractère personnel relevant des catégories précisées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

§ 3. Sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, le responsable du traitement visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, peut conserver les données à caractère personnel relatives :

1° à un agrément uniquement durant une période maximale de dix ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle du terme de l'agrément ;

2° à une subvention uniquement durant une période maximale de dix ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la clôture définitive de l'exercice budgétaire et comptable dont relève la subvention.

La durée de conservation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est suspendue en cas d'action judiciaire ou administrative jusqu'à la pleine et complète exécution d'une décision non susceptible de recours.

Le responsable du traitement visé au paragraphe 1<sup>er</sup> conserve les données à caractère personnel utilisées dans le cadre d'un rapport d'évaluation de l'exécution du présent décret durant une période d'un an à partir de la production de ce rapport.

Par dérogation à l'article 17, § 1<sup>er</sup> et 2, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en vue de garantir le bon emploi des finances publiques, le personnel pédagogique de l'opérateur de formation agréé et les stagiaires ne bénéficient pas du droit à l'effacement en ce qui concerne les catégories de données à caractère personnel visées au paragraphe 2 :

1° pendant la durée de conservation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> et suspendue en application de l'alinéa 2 ;

2° pendant la durée de conservation visée à l'alinéa 3.

## **Chapitre 8. Dispositions modificatives**

**Art. 20.** Dans le Code wallon de l'action sociale et de la santé, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'article 283, alinéa 2, le 4° est abrogé ;

2° dans l'article 285, les mots « , centre » et « le centre » sont abrogés ;

3° dans l'article 286, les mots « , du centre » sont abrogés ;

4° dans l'article 287, le mot « , centre » est abrogé.

**Art. 21.** Dans le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi, l'article 18, § 1<sup>er</sup>, 8° est remplacé par ce qui suit :

« 8° les centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés visés dans le décret du ...(date) relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé et le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et les solutions des chercheurs d'emploi ».

## **Chapitre 9. Dispositions finales**

**Art. 22.** Le Gouvernement de la Région wallonne reprend l'exercice des missions à charge de l'AVIQ relatives à l'agrément, l'audit, l'inspection et le financement des centres d'insertion et de formation socio-professionnelle adaptés.

**Art. 23.** En vue l'exercice des compétences visées dans le présent décret, des membres de la Direction de l'inclusion sociale et professionnelle de l'AVIQ sont transférés à la Région, au sein du Service public Économie Emploi Formation Recherche.

Le Gouvernement détermine la date et les modalités de transfert des membres du personnel visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Les membres du personnel transférés conformément aux alinéas 1 et 2 le sont dans leur grade et en leur qualité. Ils conservent la rétribution et l'ancienneté obtenues au sein de l'AVIQ.

**Art. 24.** Le présent décret entre en vigueur à une date fixée par le Gouvernement et au plus tard le 30 juin 2024.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

**Le Ministre-Président,**

**Elio DI RUPO**

**La Ministre de la Formation et de l'Action sociale,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MORREALE', with a large, sweeping initial 'M'.

**Christie MORREALE**

# AVANT-PROJET DE DÉCRET DU (DATE) RELATIF AU CENTRES DE FORMATION ET D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE ADAPTÉS.

## Exposé des motifs

La Déclaration de politique régionale 2019 – 2024 prévoit que le Gouvernement aura une attention particulière pour l'emploi des personnes en situation de handicap. Dans ce but, il renforcera leurs capacités de recherche d'emploi, notamment en développant des conseils, de l'accompagnement utile et des formations des candidats travailleurs.

Il soutiendra l'action des services et les projets qui facilitent la préparation et la transition vers l'emploi des personnes en situation de handicap. Il développera une politique d'engagement et de maintien à l'emploi volontariste des employeurs.

La Déclaration de Politique Régionale prévoit également que le Gouvernement s'inscrit pleinement dans la ligne de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et notamment le renforcement de la prise en compte du handicap dans l'ensemble des politiques, le handistreaming.

Dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie, le Gouvernement a décidé de définir une stratégie wallonne de formation professionnelle axée de manière forte sur la formation en milieu de travail, la complémentarité de l'offre de formation ou encore, des équipements et infrastructures de qualité en revoyant le paysage de la formation.

Ancrer les Centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés, en abrégé les CFISPA, dans la politique wallonne de l'emploi et de la formation rencontre cet objectif du Gouvernement de revoir le paysage de la formation professionnelle en renforçant la prise en compte de la dimension du handicap dans la politique wallonne d'emploi et de formation. Et surtout, l'ambition du Gouvernement est de favoriser l'accès à l'emploi et améliorer le taux d'emploi des personnes en situation de handicap et in fine à contribuer à leur inclusion.

Selon la Commission européenne<sup>1</sup>, il y a environ 87 millions de personnes en situation de handicap dans l'UE et elles peuvent souvent être la cible d'un traitement injuste ou d'une discrimination. Le taux d'emploi des personnes handicapées est nettement inférieur au taux d'emploi moyen de l'UE, il est de 50 % seulement. Leur accès à l'éducation est également faible, à savoir moins de 30 % d'entre elles ont un diplôme de l'enseignement supérieur. En outre, plus d'un quart d'entre elles sont exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale.

Selon Statbel<sup>2</sup>, l'office belge de la statistique, le taux d'emploi des 20-64 ans s'élevait à 72,9% en janvier 2023. Et toujours selon Statbel, un quart (24%) des 15-64 ans en Belgique qui souffrent d'un handicap ou de problèmes de santé de longue durée, ont un emploi, 41% d'entre eux travaillent à temps partiel contre un quart dans la population active totale. Lorsque les personnes sont fortement limitées dans leurs activités en raison d'un handicap, d'une affection ou d'une maladie de longue durée, cela a clairement un impact sur leur situation professionnelle : seuls 24% d'entre elles ont un emploi contre 65% de la population totale âgée de 15 à 64 ans.

La prise en compte de la dimension du handicap dans toutes les politiques, et en particulier la politique de formation professionnelle, est essentielle pour assurer l'égalité des chances

---

<sup>1</sup> [https://eures.ec.europa.eu/what-eu-does-support-persons-disabilities-2022-11-30\\_fr](https://eures.ec.europa.eu/what-eu-does-support-persons-disabilities-2022-11-30_fr)

et des droits des personnes en situation de handicap. Cela implique de considérer les besoins des personnes en situation de handicap dans toutes les décisions politiques.

Cela implique également de travailler en collaboration avec les personnes en situation de handicap et leurs organisations représentatives, afin de s'assurer que leurs besoins sont pris en compte de manière adéquate dans toutes les politiques et mesures mises en place.

Enfin, cela nécessite de sensibiliser l'ensemble de la société à la question du handicap, en veillant à ce que les personnes en situation de handicap soient considérées comme des membres à part entière de la société et qu'elles puissent participer pleinement à la vie publique, culturelle, économique et sociale.

La finalité d'une formation professionnelle est à l'évidence l'accès à un emploi. Et cet accès au travail est une composante essentielle de la citoyenneté et la clef de l'inclusion dans la société. Il permet l'accès à un logement décent, à une vie sociale et culturelle épanouie.

L'enjeu est de donc positionner les CFISPA hors du champ de l'action sociale mais bien dans la politique de l'emploi et de la formation et comme une partenaire du FOREM en matière d'accompagnement des chercheurs d'emploi orienté coaching et solutions.

Cet avant-projet de décret transfère ainsi l'agrément, le financement, l'audit et l'inspection des CFISPA de l'AVIQ vers le Service public de Wallonie Economie Emploi Recherche.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

**Article 1<sup>er</sup>.** L'avant-projet de décret règle des matières communautaires visées aux articles 4, 16°, et 5, § 1<sup>er</sup>, II, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles transférée à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution.

La présente disposition reprend donc la mention exigée par l'article 4, 2°, *in fine*, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française lorsqu'un décret règle une matière visée à l'article 127 de la Constitution.

**Art. 2.** Reprise de l'article 261 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, ci-après le « Code » (article 3, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal n°81 du 10 novembre 1967 créant un fonds de soins médico socio-pédagogiques pour handicapés).

Cette disposition définit la notion de personne handicapée dans le cadre du présent décret. Elle intègre des éléments issus de la définition du handicap par l'ONU.

Elle habilite le Gouvernement à déterminer, pour chaque prestation ou service, l'importance et la nature de la limitation des capacités visées.

**Art. 3.** Reprise de l'article 264 du Code (article 4 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées).

Les principes sur lesquels se fondent les mesures d'adaptation arrêtées par le Gouvernement soulignent l'importance d'une approche individuelle des besoins et d'une individualisation de l'action à entreprendre.

En effet, les caractéristiques individuelles (physiques, psychologiques, sociales, professionnelles...) des personnes vont profondément modifier la façon d'appréhender les différents aspects de la vie et engendrer des besoins différents selon les personnes. Il est dès lors indispensable d'analyser les besoins des personnes handicapées afin d'assurer une adéquation maximale entre le besoin exprimé et les mesures envisagées pour répondre à ce besoin.

La personne handicapée, sa famille et son entourage sont les principaux acteurs du processus et, tant que faire se peut, on veillera à ce que ce processus, respectueux des règles de déontologie, se déroule dans le milieu naturel de vie de la personne handicapée ou, tout du moins, en pleine synergie avec celui-ci afin d'améliorer sa qualité de la vie.

Les besoins d'un individu variant au cours de la vie, les méthodes utilisées n'étant pas toujours adéquates, il convient que les différents partenaires, les personnes handicapées, la famille, l'entourage, les prestataires de services procèdent à une évaluation qualitative régulière des actions mises en place afin de les revoir, de les parfaire, de les remplacer par d'autres ou de les supprimer le cas échéant.

Afin d'assurer l'efficacité du système, il est nécessaire que la collaboration entre les différents secteurs de services soit renforcée particulièrement au niveau local. En effet, la proximité des lieux de décision et de l'endroit de vie doit permettre de rencontrer au maximum les

aspirations des personnes handicapées et les spécificités sociales, culturelles et économiques de leur milieu de vie.

Pour que ce dispositif soit complet, l'encadrement, les infrastructures, la formation initiale et continuée des intervenants, la participation du personnel à l'élaboration des orientations pédagogiques doivent être développés. En effet, tous ces éléments jouent un rôle primordial dans le développement de la qualité des services.

L'accès des personnes handicapées aux services généraux destinés à l'ensemble de la population, pour autant qu'ils répondent à leurs besoins particuliers, constitue également un axe important du présent décret et vise, en outre, à assurer leur droit à la participation pleine et entière à la vie sociale et économique.

Les intervenants visés par le présent article sont tous ceux qui directement ou indirectement apportent une aide ou un appui à une ou plusieurs personnes handicapées, en ce compris les collaborateurs bénévoles ou occasionnels d'une institution ou d'un service.

Par services visés à cet article, il y a lieu d'entendre tout organisme public ou privé participant à toute action organisée qui contribue à l'intégration des personnes handicapées.

Par infrastructure au sens du même article, on entend tout bâtiment, y compris ses aménagements et son équipement, permettant la réalisation de l'objectif social.

**Art. 4.** Reprise de l'article 266, 7°, du Code (article 6 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées).

Cet article énonce les types de mesures d'adaptation à mettre en œuvre par le Gouvernement.

Il est fait référence à l'intégration professionnelle adéquate car les centres ont aussi un objectif de mise à l'emploi (taux d'insertion).

**Art. 5.** Reprise de l'article 275 du Code (article 16 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées).

Le présent article définit les conditions nécessaires pour bénéficier des prestations. II vise à s'aligner sur la législation européenne en la matière.

Le paragraphe 4 de l'article 275 du Code, portant sur la conclusion d'un accord de coopération entre l'AVIQ et le Phare relatif à l'accueil et l'hébergement et aux entreprises de travail adapté n'a pas été repris dans la présente disposition. A Bruxelles, l'exercice de la compétence de la formation professionnelle a été transféré à Bruxelles-Formation, de sorte qu'un accord de coopération n'est plus nécessaire.

Le paragraphe 5 permet aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés d'intervenir dans des trajets de retour au travail de l'article 100, § 1er/1 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Le paragraphe 6 permet aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés de participer à l'accompagnement prévu par le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi.

**Art. 6.** § 1<sup>er</sup>. Reprise de l'article 278 du Code (article 19 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées).

En fonction de la multiplicité et de la diversité du type de soutiens que peut accorder le Gouvernement, il n'est ni aisé, ni souhaitable de fixer a priori par voie décrétole l'ensemble des conditions et des modalités d'intervention pour chaque type de soutien.

Ces critères devront être déterminés par arrêtés d'exécution en tenant compte de l'ensemble des paramètres énoncés dans le présent article, lesquels répondent à l'objectif d'individualiser autant que possible la prestation afin que celle-ci réponde au mieux aux besoins.

§ 2. Articles 277 (article 18 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées) et 324 du Code (article 26 de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés).

Le présent paragraphe vise à éviter les doubles prises en charge.

Il vise tout particulièrement à ce que les handicapés fassent valoir leurs droits aux allocations prévues par la législation fédérale.

**Art. 7.** Reprise de l'article 280 du Code (article 21 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées).

Le présent article définit la procédure de demande d'intervention. L'instruction de la demande est réalisée sur la base de la demande de la personne handicapée ; la décision doit être prise dans un délai de soixante jours à dater de la réception par l'Agence des documents et renseignements nécessaires. Cette décision est motivée (voir loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs) et notifiée au demandeur ou à son représentant légal et, le cas échéant, au service qui assure l'intégration de la personne handicapée, par pli recommandé à la poste dans un délai de quinze jours.

Toutefois, pour rencontrer certaines situations urgentes, le Gouvernement pourra par dérogation à ces règles adopter une procédure permettant une décision provisoire.

Le Gouvernement peut revoir, sans effet rétroactif, sa décision si une modification intervenue le justifie, notamment sur le plan médical.

**Art. 8.** Reprise de l'article 283 du Code (article 24 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées).

Le Gouvernement agréé ou subsidie les centres.

A cet égard, il convient de préciser que seules les structures agréées pourront faire l'objet d'une subvention.

L'avis du Comité de branche Handicap de l'AVIQ – prévu à l'article 283 du Code – n'est plus nécessaire afin que le Gouvernement détermine les normes d'infrastructures et les normes de fonctionnement auxquelles doivent répondre les centres agréés ou subventionnés.

Le paragraphe 2 de la présente disposition reprend l'article 47/3 du Code afin d'intégrer les subsides non-marchands dans le présent décret.

**Art. 9.** Reprise de l'article 285 du Code (article 26 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées).

Pour chaque type de service et d'institution, le Gouvernement fixera des normes d'infrastructures et de fonctionnement.

Ces normes concernent l'infrastructure matérielle, l'organisation et le fonctionnement, le nombre et le niveau de qualification du personnel, la gestion, la comptabilité et les rapports à établir par le service ou le centre, la politique d'admission, d'accueil, le suivi des plaintes, les relations financières avec les personnes handicapées ainsi que la gestion des biens et des fonds des personnes handicapées.

**Art. 10.** Reprise de l'article 286 du Code (article 27 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées).

L'institution ou le service agréé doit s'engager à fournir aux services du Gouvernement tous les documents justificatifs requis pour l'exercice de son contrôle et à se soumettre à l'inspection visée à l'article 14.

**Art. 11.** Reprise de l'article 287 du Code (article 28 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées).

Afin de mieux connaître le fonctionnement des divers services, d'optimiser les services et de déceler les lacunes dans la protection des handicapés, une évaluation générale des services est indispensable, ce qui implique la collaboration des divers services afin de pouvoir articuler au mieux les besoins des personnes handicapées et les services qui leur sont destinés.

**Art. 12.** Reprise de l'article 289 du Code (article 30 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées).

Le Gouvernement fixe les modalités d'introduction et d'instruction des demandes d'agrément.

L'agrément d'un service n'est accordé que si celui-ci cadre avec la programmation fixée par le Gouvernement.

L'article 289 du Code prévoit une possibilité de recours auprès du Gouvernement et habilite ce dernier à déterminer la procédure à suivre à cet effet. Cette disposition n'est pas reprise dans le présent décret : en pratique, le Gouvernement n'a pas déterminé une telle procédure si bien que les recours sont à introduire devant le Conseil d'Etat ou les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

**Art. 13.** Cette disposition prévoit les modalités de contrôle du dispositif.

La possibilité, prévue à l'alinéa 2, de recourir à une « *méthode particulière* » de contrôle déterminée par le Gouvernement est reprise du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Cette formulation fait référence à la méthode d'échantillonnage-extrapolation au sujet de laquelle le Conseil d'Etat précise « *que cette méthode particulière de contrôle ne p[eut] être utilisée qu'à condition d'être prévue par une norme législative ou réglementaire* » (Projet de décret devenu le décret du 28 février 2019, *Doc., Parl. w., 2018-2019, n°1277/1*, p. 7, qui se réfère à C.E., n°227.073 du 9 avril 2014).

Dans son avis n°58/2022 relatif à un autre avant-projet de décret, l'Autorité de protection des données estime que « *Dès lors que cette "méthode particulière" est déjà parfaitement identifiée par les auteurs du projet, l'Autorité considère que la demanderesse n'a manifestement pas l'intention d'accorder un pouvoir d'appréciation au Gouvernement et que, par conséquent, cette méthode doit être nommée dans le projet* ». Il convient cependant de maintenir la formulation « *méthode particulière de contrôle* » dans un souci de cohérence avec la terminologie employée dans le décret du 28 février 2019 précité (voy. le Chapitre V dudit décret) et dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 portant exécution de ce décret (voy. le Chapitre III, section 3).

**Art. 14.** Reprise de l'article 316 du Code (article 58 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées).

Cette disposition confère au Gouvernement une mission générale de surveillance de l'application de la législation et de la réglementation ainsi que de veiller au respect de l'intérêt général dans le cadre du contrôle des services agréés et subventionnés.

**Art. 15.** Reprise de l'article 317 du Code (article 59 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées).

Cet article reprend, moyennant quelques précisions et adaptations, l'article 27 du décret du 3 juillet 1991 créant le Fonds communautaire.

II formule de plus des garanties pour la personne ou le service accusés d'entraver l'action des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et à l'égard desquels est proposé de supprimer le bénéfice d'une mesure prise sur base du décret ou en vertu de celui-ci. Ainsi ces personnes ou services peuvent, s'ils le désirent, être entendus avant toute décision à leur égard.

**Art. 16.** Reprise de l'article 318 du Code (article 60 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées).

Cette disposition érige en infraction particulière le fait de contrevenir au présent décret et à ses arrêtés d'exécution.

Ces délits peuvent être punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 500 à 1.000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

Le sort de l'entrave faite à la surveillance organisée en vertu du présent décret et de ses arrêtés d'exécution étant directement prévue dans le décret du 28 février 2019, précité, cette infraction – qui figure à l'article 318 du Code – a été omise du libellé de la présente disposition.

**Art. 17.** Reprise de l'article 319 du Code (article 61 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées).

Sont également érigés en infractions particulières passibles d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 2.000 euros ou à l'une de ces peines seulement, certains comportements ou activités pouvant nuire aux personnes handicapées, à leur famille ou à la Région wallonne.

II s'agit d'éviter et de réprimer la spoliation des personnes handicapées ou de leur famille ou de la Région wallonne par des comportements que l'on peut qualifier dans certains cas d'indélicats voire d'escroqueries.

**Art. 18.** Reprise de l'article 325 du Code (article 27 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées).

Cette disposition prévoit :

- que les contestations relatives aux décisions prises par le Gouvernement et concernant l'enregistrement ou l'octroi des prestations aux personnes handicapées sont de la compétence du tribunal du travail ;
- que les actes administratifs contestés doivent, à peine de déchéance, être soumis au tribunal du travail compétent dans le mois de leur notification ;
- le caractère suspensif de l'action introduite devant le tribunal du travail.

**Art. 19.** Cette disposition a pour objet de veiller à ce que l'avant-projet de décret et ses arrêtés d'exécution respectent le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE pour les traitements des données à caractère personnel (ci-après le « *RGPD* ») :

- identification des responsables du traitement et des finalités ;
- détermination des catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées ;
- détermination de la durée de conservation des données à caractère personnel.

#### Responsables du traitement

Outre la désignation des services du Gouvernement que ce dernier identifie comme responsables du traitement, les centres sont désignés responsables du traitement pour les traitements des données à caractère personnel qui sont nécessaires à la mise en œuvre, en

ce qui les concerne, des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution. En effet, dans le cadre du dispositif CISP, l'Autorité de protection des données a suggéré la désignation des différents centres d'insertion socioprofessionnelle comme responsables du traitement (avis n° 02/2019 du 16 janvier 2019, point 12).

Il est à noter que l'intervention des Services du Gouvernement et les traitements de données à caractère personnel qui en découlent dans leur chef se justifient par le fait qu'« (...) *il est dans la nature des choses qu'une administration instruit les dossiers sur lesquels le gouvernement ou un de ses membres décide* (...) » (SLCE, avis n°46.190/2 du 7 avril 2009).

#### Durée de conservation

La durée de conservation prévue dans le chef des Services du Gouvernement et des centres est suspendue en cas d'action judiciaire ou administrative jusqu'à la pleine et complète exécution d'une décision non susceptible de recours. La suspension est l'« *Arrêt du cours d'un délai qui recommence à courir lorsque la cause de la suspension disparaît* » (É.-U. Goût et F.-J. Pansier, « S » in *Petit lexique juridique*, 4<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 347-363). Il convient de ne pas la confondre avec l'interruption qui est définie comme étant l'« *Arrêt du cours d'un délai qui repart à zéro lorsqu'il recommence à courir* » (É.-U. Goût et F.-J. Pansier, « I » in *Petit lexique juridique*, 4<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 223).

La formulation retenue suit celle préconisée par l'Autorité de protection des données dans son avis n°58/2022, relatif à un autre avant-projet de décret, afin d'éviter qu'elle « (...) *puisse être interprétée comme [fixant] un délai en deçà duquel les données ne peuvent pas être supprimées* ».

#### Dérogation au droit à l'effacement

« *Le droit à l'effacement au sens large (...) n'est (...) pas absolu (...)* » (C. de Terwangne et K. Rosier, « Section 4. - Droit à l'effacement (« droit à l'oubli ») (art. 17 du RGPD) » in *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR)*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 471). En effet, aux termes du RGPD, le droit à l'effacement « *ne s'appliqu[e] pas dans la mesure où ce traitement est nécessaire (...) pour respecter une obligation légale* [(ce qui est le cas en l'espèce selon l'Autorité de protection des données dans son avis n°208/2021)] *qui requiert le traitement prévu (...) par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement* » (article 17, § 3, du RGPD).

Il peut être considéré que cette limitation temporaire « *respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux* » des personnes concernées et qu'« *elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir* » « *la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière (...)* » ainsi qu'« *une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique (...)* » (article 23, litteras d et h, du RGPD).

En effet, cette limitation temporaire au droit à l'effacement s'impose pour garantir le bon emploi des deniers publics conformément à la loi du 16 mai 2003 (*M.B.*, 25 juin 2003) et au décret du 15 décembre 2011 (*M.B.*, 29 décembre 2011), étant entendu que « (...) *l'affectation des subventions à des fins d'intérêt général* [est] [un] *impérat[f] qui relèv[e] de l'ordre public* » (P. Nihoul, M. Joassart et G. Pijcke, « Chapitre I. - Le juge judiciaire » *in Les subventions*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 753 et 754) et qu'« (...) *en droit belge les règles d'ordre public sont celles qui touchent aux intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité ou qui fixent, dans le droit privé, les bases juridiques fondamentales sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral d'une société déterminée* » (SLCE, avis 61.228/2 du 11 mai 2017).

En outre, « *De par son objet, la matière des subventions peut inciter à certains comportements appréhendés par le droit pénal. (...) le législateur a institué des infractions pénales spécifiques en cette matière. C'est l'objet de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations* » (P. Nihoul, M. Joassart et G. Pijcke, « Chapitre I. - Le juge judiciaire » *in Les subventions*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 754). Or l'article 29, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Livre Ier du Code d'instruction criminelle impose une obligation de dénonciation judiciaire en cas d'acquisition de connaissance d'un crime ou d'un délit.

Par conséquent, cette limitation au droit à l'effacement « (...) *se justifie pour répondre à un "besoin social impérieux"* » et constitue donc une mesure nécessaire dans une société démocratique (T. Tombal, « Chapitre 2. - Les limitations aux droits de la personne concernée » *in Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR)*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 549).

La durée de cette limitation est calquée sur le délai de prescription dans la mesure où « (...) *le jeu des règles de prescription prolonge inévitablement le temps du contrôle* (...) » (D. De Roy, « Le secteur associatif face au contrôle de l'emploi des subventions » *in Les ASBL face aux contrôles des pouvoirs subsidants et des lois sociales*, coll. Les Dossiers d'ASBL Actualités, n° 16, Liège, Edipro, 2015, p. 29). Le délai de prescription applicable en l'espèce est celui prévu à l'article 2262bis du Code civil (D. Renders et A. Trybulowski, Remboursement d'une subvention et délais de prescription, *In Syneco*, Vol. 2018, n°265, p. 4).

**Art. 20.** Cette disposition abroge certaines dispositions du Code dans la mesure où les centres sont désormais exclusivement régis par le présent décret et ses arrêtés d'exécution.

**Art. 21.** Cette disposition vise à adapter le renvoi contenu dans l'article 18, § 1<sup>er</sup>, 8°, du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi au présent décret.

**Art. 22.** Cette disposition prévoit que le Gouvernement succède à l'AVIQ s'agissant de l'exercice des missions relatives à l'agrément, l'audit, l'inspection et le financement des centres d'insertion et de formation socio-professionnelle adaptés.

Ceci implique, notamment, qu'à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, les agréments octroyés par l'AVIQ se poursuivent et relèvent des compétences du Gouvernement, telles que précisées dans le présent décret et ses arrêtés d'exécution.

**Art. 23.** Cette disposition prévoit un transfert de membres du personnel de l'AVIQ vers la Région wallonne (au sein du SPW) en vue de l'exercice des compétences visées dans le présent décret.

**Art. 24.** Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret.